

Cabier des plaintes et Doléances des Habitans
des Ville & Communes de Cerilly, assemblée d'une
manière accoutumée en l'Auditoire Royal servant
d'Hôtel de ville le huit mars 1789, par ordre du Roy
et de l'ordonnance de M. le Lieutenant Général de
Moulins.

Les Habitans de Cerilly Comme tous les autres fideles
Sujets du Roy S'acquitant devoient avec les
plus vive Reconnoissance de faveur si longtemps
desirée & presque esperée qui les a porté à
porter respectueusement au pied du trône leurs
justes Doléances.

Art. 1^{er}

Impositions
sous tous les
rapports.

L'Etat actuel des finances paroit exiger de nouveaux
impôts: le Roy le demande; Cependant les plus
part des Classes du tiers-Etat gémissant sous
le poids accablant de ceux qui subsistent
semblent être dans l'impossibilité d'en
supporter davantage. Elles ont à peine
ce qui leur est absolument nécessaire, le pain
d'entretien, fait de leurs Sautes & de leur Suiy;
Et ces Classes sont des plus nombreuses, les
plus utiles les plus pressées & mériteroient
au moins le plus de ménagement.

Ces Classes ne peuvent plus rien donner,
tandisque les deux premiers ordres de l'Etat
& les premières Classes du tiers-Etat qui sont
les plus riches pourroient facilement offrir
une nouvelle Contribution sans s'acquiescer

Duophannes

Et du Revenement ^{un peu} de leur faste Et de leur Luxe, Et de leur mal dans les Campagnes quelques uns de ces individus qui du ont tirés un grand Dérangement de l'Etat Et de l'agriculture, on trouveroit encore une grande Ressource du simplifiant les impôts, les faisant lever avec économie Et y faisant également participer tous ceux qui profitent des avantages de Citoyen, Chacun a sa raison de ses facultés Et de l'intérêt qu'il doit y prendre.

Art. 2^e

Suppression des Gabelles.

Seconde

La suppression des Gabelles présente à tous bons Citoyens une Ressource bien précieuse. La nation souffroit avec indignation à grands frais plusieurs milliers d'hommes uniquement occupés à soutenir une Guerre Civile dans l'intérieur du Royaume, à fatiguer, à vexer, à tourmenter le pauvre Cultivateur, à jeter l'opprobre Et la désolation dans les maisons, une multitude de Contrebandiers, leurs livers, attirés par l'appas d'un gain honteux arrachent des bras à la Culture pour la quelle ils étoient nés. Si les appointemens donnés aux employés des fermes Et les gros profits de leurs chefs tournoient à l'avantage du Roy, ils y eussent servi de beaucoup toutes Contributions

[Signature]

qu'on pourroit offrir.

Si on objecte que deviendront tous ces hommes, on répondra: quand après une Guerre ou Campagne plusieurs milliers de Braves Soldats qui ont généreusement Et presque gratuitement exposé leur vie pour leur patrie, ou ne s'embarrassent que de leur sort, Et on s'attendroit que de ces hommes vils qui n'auront été occupés que de voler leur pays qu'ils travaillent, la terre leur fournisse une noble Ressource.

Ressources des impôts.

Art. 3^e

Troisième

[Signature]

La réforme des Recettes des impôts fourniroit aussi un grand soulagement. on les voit avec horreur se construire des palais, Et aller en faste insultant Et amasser entre cela des richesses immenses aux dépens des pauvres Contribuables. mais, dit-on, il faudroit les rembourser. Si on les recherche, on trouveroit dans leurs actions, leurs dépenses plus qu'il ne faudroit pour payer leur finance.

Art. 4^e

Corvées.

il est étrange que l'impôt de la Corvée retombe sur les peçants seuls, tandis que toutes les Classes des Citoyens s'en profitent Et particulièrement les plus riches. il seroit donc évidemment juste que Chacun y Contribuât. Si les Cleres Et les nobles objectent qu'ils sont exempts de celle

[Signature]

présentation pécuniaire, qui tient lieu
d'un ouvrage manuel, ou leur dira: les
filles, les veuves, les sepoyeuses, les
infirmes qui le sont naturellement & exemplés
et ceux qui ont acheté ce privilège, ne
laissent pas d'y contribuer par la seule
raison qu'ils sont taillables.

Si les nobles disent qu'ils servent
l'Etat, nous leur répondrions que nous les
pensons, et que quand ils servent et après qu'ils
ont servi; qu'ils ne font pas seuls la guerre
et que le tiers-état y contribue autant
et plus qu'eux.

autrefois que les nobles faisoient. La
guerre à leurs dépens, il étoit juste de les
d'indemniser par des exemptions, ils ont
de plus haut les fiéfs à la charge du service
gratuit; mais aujourd'hui que la plus part
en jouissent sans le remplir les charges,
tandis que le tiers-état qui le possède,
paye à chaque mutation et chaque
vingtième année le revenu et les six sols
pour livre, ils ne sont plus dans le cas
de rien payer, et le tiers-état se trouve
quitté divers sup.

Art. 5^e

Chaque privilège devoit être imposé
pour la Capitation dans le lieu de son
Domicile ou au lieu où l'on connoit mieux ses facultés.

Quatrième

Capitation.

Combien, par faveur ou par injustice,
ne se soustraient pas à cet impôt surtout
ceux qui sont employés dans le militaire
qui payent à leur Corps de Capitation
seulement à proportion de leurs appointemens,
et non à proportion de leurs propriétés
foncières.

Art. 6^e

Vingtièmes. Les Vingtièmes, comme imposition purement
réelle, devoient être imposés par paroisses.
on sait qu'il n'y a que les petits propriétaires
qui payent à des lieues, par la facilité
qu'il y a de les vérifier, tandis que les
grands terrains imposés à un seul lieu
pour toutes leurs possessions situées en
différentes paroisses, ne peuvent même en
différentes Généralités, ne contribuent que
bien peu à cause de la difficulté de les
vérifier.

Art. 7^e

Division des impôts. Le tiers-état paye la majeure partie des
impôts, taille, habits de miliciens, marçhaussées,
poats-chaussées &c. &c. tous accessoires de la
taille, comme si cet impôt lui venoit
naturellement tous les autres. Cette multiplicité
n'est retombée successivement sur les
taillables que par la facilité qu'on a

Cinquième

toujours trouvé à la faire admettre. Et les
purement passifs jusqu'au jour, ils
n'ont pu lever leur faible voix: tous les
Edits ont passé sans contradiction, ou, si
on la a fait, ce n'a été que pour la forme,
ou bien qu'on s'est élevé avec force contre
Coup qui affectoient les trois ordres ensemble
dans la seule vue d'en effrayer les
Deux premiers. La Crainte des Reclamations
a toujours déterminé les ministres qui ne
trouvoient que peu ou même point de tout
de résistance, quand il n'y avoit que les plus
indigens qui étoient grevés. Encore les premières
Classes du tiers Etat ont dû s'y soustraire;
de sorte que ce sont toujours les plus
pauvres qui ont payé les plus, ainsi que
leurs possessions ont été passées entre
les mains de ceux qui ne payoient pas,
ou peu, au grand Détriment de l'Etat,
parce que plus les possessions sont divisées
et subdivisées, mieux elles sont cultivées;
et en mesure que les terres ont passé dans
les deux premiers ordres ou dans les
premières Classes du dernier, celui qui
s'est de plus en plus appauvri et sa
Contribution s'est accrue.

Art. 9.

Les Contrôles ont été sagement établis: ils
assurent la Date des actes et les rendent

invariables, Diminuent les frais d'huissiers;
mais la perception en est devenue si obscure
et si arbitraire, que les Commis eux-mêmes
n'y connoissent rien, ce qui expose les
Contractans à des Contraintes qui entraînent
des procès si non dispendieux au moins
toujours inquiétans, ce qui engage de plus souvent
les parties à passer des actes sous signature
privée qui n'ont aucune autorité: les
notaires eux-mêmes trouvant souvent les actes,
y insèrent des clauses ambiguës pour éluder
des droits que personne ne connoit bien,
source inépuisable de procès, il seroit donc
intéressant qu'il fut procédé à la Confection
d'un nouveau tarif qui fixât les droits d'une
manière uniforme, claire, précise et invariable.

Art. 9.

Art. 9.
Les Droits de traite foraine qui se payent
au passage des provinces limitées à celles qui
ne le sont point gênent considérablement
le Commerce, exposent à des Contrventions
souvent involontaires. il seroit donc nécessaire
de les réduire aux frontières du Royaume.

Art. 10.

Le Clergé
ne trouveroit un grand soulagement, si le
Clergé contribuait, comme il le doit, aux
Charges de l'Etat et de la même manière

Sixième

Contrôle.

que tout autre Citoyen. Le haut Clergé
pourroit d'autant mieux supporter la Cotte
part, quil d'uy suffiroit de retrancher le
faste dont il fait parade au prejudice de
la Religion & des mœurs. on voit des Evêques,
des abbés se permettre de quitter leurs Diocèses
& leurs Couvens pour aller habiter la Capitale
pour y vivre dans le luxe & dans la mollesse,
Dissiper impudemment des Revenus que la
piété des anciens fidels avoit couvé pour
un meilleur usage. on est indigné de les
voir employer à de profanes Dissipations.
Le Revenu des Eglises originairement
Destiné pour l'entretien des Cleres qui
les deservent pour les Reparations de
l'edifice saint & pour le soulagement des
pauvres. Contre ces pieuses Dispositions,
un Curé seul chargé du devoir pastoral,
à toute sa peine & une très petite partie
du Revenu. Les Reparations de la maison
de Dieu sont à la charge des paroissiens,
& les pauvres à leur Commiseration;
tandis que des prieurs, des abbés, des Curés
primitifs sans fonction sans charge,
sugloutissent tous ces Revenus qui ne
leur appartiennent pas, Le Bénéfice
n'étant donné que pour la acquiescence des
charges, & le Bénéficiaire n'ayant rien

Sixième
[Signature]

[Signature]

Les Canons que la nourriture & un subside
bonnet.

L'intérêt de l'Etat, plus encore celui de la
Religion, exige que chaque Bénéficiaire réside
dans le lieu de son Bénéfice pour la remplir
des devoirs, l'edifier les fidels & s'occuper sur
les pauvres le superflu d'un Revenu qui leur
appartient légitimement.

Communauté
régulière.

Art. 11^e

on pourroit bien trouver des Ressources dans
les Communautés régulières. plusieurs d'entre
les Religieux sont très petit nombre, jouissent
d'un Revenu considérable qui a'voit été
originairement donné que pour une nombreuse
Communauté & qui se consume aujourd'hui
d'une manière si scandaleuse. Le Decree
exigeroit quil fussent tenu de se retirer dans
des maisons chefs d'ordre, pour y vivre plus
régulièrement; & les monastères abandonnés
deviendroient des maisons qui pourroient servir
d'hospitiaux ou à d'autres établissements utiles
à la société.

Septième
[Signature]

Art. 12^e

Bénéfices.

Le grand nombre des Bénéfices placés sur la
tête d'un seul ecclésiastique est un abus
contraire aux Canons & au bon ordre, &
faisent voyer les uns dans l'opulence, tandis que
d'autres languissent dans l'indigence.

[Signature]

Pensions, Dons
Et Concessions.

Art. 13.

Les pensions, Les Dons excessifs, Les Concessions
des Domaines de la Couronne sont lueurs des
surcharges pour l'Etat.

Art. 14.

Resort au
parlement.

quelques parlements, notamment Celay de paris,
ont un Resort trop tendu: ils attirent à grands
fraix des malheureux plaigneurs à une distance
souvent enorme de leurs provinces et de leurs
affaires. L'ingenieuse Chicanne grossit les procès
et les steruise.

Art. 15.

Criminel.

Le Code Criminel a unssy besoin de reforme,
ou est toujours regarde comme contraire à
l'humanité d'la prisonner un homme,
l'interroger, le garder toutjours dans les fers
sans qu'il sache de quel Crime on l'accuse,
et après la confrontation, on le laisse
sans Conseil.

Art. 16.

Juges.

Dixième

il y auroit unssy une Reforme bien interessante
à faire pour la Reception des officiers de
judication. L'argent seul fait les juges; il
suffit d'avoir acheté une Charge pour
y être admis. Les Examens ne sont que
pour de la forme; L'information de vie et
moeurs se fait hors du Domicile du Candida

Souvent à plus de soixante lieues. des
personnes qui ne l'ont jamais vu attestent
sa Bonne Conduite, tandis qu'il jouit souvent
dans son pays de la plus mauvaise Reputacion.
un prêtre payé pour cela donne le Certificat
de Catholicité, de la souvent des juges sans
Religion, sans Capacité, sans Déléction et
qui pis est sans mœurs, de scandale enfin de
ceux à qui ils devoient donner l'exemple.
que de juges gradués ont fait leur droit en trois
jours! Le principal vice vient du Malheur
des universités et du Defaut d'Instruction dans
les Colleges, au lieu qu'un juge instruit, integre,
de Bonnes mœurs et Désintéressé, est un flambeau
qui eclaire et vivifie surtout dans les Cantons
loignés, des Capitales où les foibles justiciables
n'ont point d'autres Conseils, d'autres protecteurs,
d'autres soutiens contre les oppressions au
fort que leurs magistrats. un juge eclaire
et honnête homme y jouit avec ^{Maison d'une} Consideration
bien flatteuse et s'ouffe dans l'origine plus
de procès qu'il n'en juge et les Décisions
purement dictées par l'Equité sont autant
d'arrests. Bien loing qu'on Doive porter atteinte
à leur juridiction, on doit l'augmenter pour
l'avantage des peuples. Cependant on se
repatte, il faut une Reforme non dans les
fonctions, mais dans ceux qui les exercent.

Onzième

Art. 17.

Juges Seignoriaux

Si Ces abus neignent dans des justices Royales

a plus forte raison se sont ils introduits dans
les justices de Seigneurs. où des juges amovibles
sans grands noms sans Choix par le Seigneur,
sont souvent des officiers subalternes de
justices Royales qui ne jouissent d'aucune
considération & n'ont aucune qualité pour
y prétendre.

Art. 18.

notaires.

L'abus ne seique pas moins dans l'Etat de notaire
ou seoit indistinctement tous ceux qui ont
des offices sans avoir regard à leur capacité & à leurs
mœurs: & l'ineptie de beaucoup d'entre eux
de la Compagnie, est la source de la majeure partie
des procès qui troublent le repos des familles.
il seroit bien à désirer que ces places ne
fussent occupées que par des personnes instruites
& d'une probité reconnue & que le nombre en
se fut diminué.

Art. 19.

Guissiers prisonniers.

L'établissement des Guissiers-prisonniers est très
préjudiciable aux intérêts des débiteurs, des
créanciers & des mineurs; les droits excessifs
qui leur sont attribués absorbent souvent
la plus grande partie des ventes; & leur
défaut de connaissance pour les estimations
font beaucoup de tort aux parties qui y ont
intérêt. #

Art. 20.

Champs forêts.

Les forêts sont une des parties les plus précieuses

du Domaine de la Couronne, & la plus utile
à l'Etat, paroit devoir mériter des juges qui
veillent particulièrement à leur conservation.

Art. 21.

Cens.

il seroit très utile pour le bien de l'Etat que
chaque Censitaire eut la faculté de racheter
les Cens & de Dime dont les terres sont grevées.
Celle faculté ôteroit des procès bien plus
& seroit une grande ressource pour les besoins
de l'Etat.

Art. 22.

Luxe.

Le Luxe qui a détruit tous les grands esprits,
qui ruine le Corps & affaiblit les puissances
de l'âme, introduit les mauvaises mœurs &
produit l'égotisme, le plus grand ennemi de la
société mérite qu'on y apporte un frein,
autant qu'il sera possible.

Art. 23.

Etat
provincial.

on Désire avec raison que le Bourbonnois
soit érigé en Etat provincial qui payeroit
au Roy une somme fixe & déterminée pour
tout impôt qu'il seroit tenu de faire déposer
dans les coffres de Sa Majesté à des frais
lequel impôt il se partageroit de la manière
la moins onéreuse.

Seigneurie

La France est une grande famille dont le Roy est
le père commun, tous ceux qui la composent

Doivent également Contribuer à tous les
Besoins sans Distinction, D'Age, de Sexe, de
Condition Chaque à proportion de ses facultés
et de l'avantage qu'il lui retire. pour qu'aucun
de ses membres ne soit grevé en particulier.
tous étant Citoyens, tous doivent Coopérer
Reciproquement à la Sécurité, à la tranquillité
à la gloire de ce grand Corps.

Quatorzième

Telles sont les plaintes et Doléances que
les Habitans de Corilly, Croient devoir proposer
Laiissant au surplus aux lumières et à
à la sagesse des Députés qu'ils vont
nommer, et les interpréter s'il est
nécessaire et s'y ajuter, augmenter
ou Diminuer, avec l'aveu et
C'est-à-dire tout pouvoir. ils prient néanmoins
ceux qui les liront au Parlement
d'être persuadé qu'ils n'ont entendu
désigner personne en particulier, mais
seulement se plaindre des abus, pénétrés
au désir de voir tout rentrer dans
l'ordre. Reconnoissant qu'il y a
dans tous et dans Chaque Etat
des personages d'une rare mérite
et qui sont doués de toutes les vertus
dans le Degré le plus éminent.

Chirurgiens.

S'il est intéressant pour Chaque Citoyen

et travailler à la Conservation de son Bien, il
Doit lui être encore plus intéressant de travailler
à la Conservation de l'Etat. La facilité avec
laquelle on Accoit les Chirurgiens est un abus
qu'il est donc très nécessaire de Reformer ils
ne devraient jamais être admis qu'après l'aprouver
le plus sérieux et les Certificats les plus
authentiques.

Quinzième
la dernière
page

Observation postérieure

observent lesdits Habitans qu'il seroit très utile
que le Règlement du Châtel de Paris Concernant
la Domestie fut étendu aux provinces et que
pour l'intérêt de l'agriculture les domestiques
de la Campagne ne pussent se louer que dans
St. martin d'été à l'autre. à cet effet les
Loses qui se tiennent à St. Jean fussent
transférés aux environs de St. martin. soul
et arrêté les jours et au susdits.

Théobald de Wittke Raby de Lande
Mourgon

tardy	gr. Berton	Dufrene	Chapelle	Trinquet
Giraud	Primard	Fremouille	Alchambert	Caquis
Moustous	poley	Moustous	Blanc	
Noblet	Bouchiat	Darroux	Ermon	Beauet
Lardy	Comudet	Augsbannet	Chaufard	
goullie				